

SAS OUDON BIOGAZ
3 rue du Portugal
53 400 CRAON

Enquête Publique sur le Projet de Création
d'une Unité de Méthanisation par la SAS
OUDON BIO GAZ au lieudit « La Garenne »
53 400 LIVRE LA TOUCHE

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES**



SAGE Vilaine

Commission Locale de l'Eau

A202024 Avis de la CLE du SAGE Vilaine

sur le dossier modifié de demande d'autorisation environnementale de la SAS OUDON BIOGAZ relatif à son projet de création d'une unité de méthanisation de matières organiques à Livré-la-Touche (53) et à son plan d'épandage

Présentation du dossier :

Le projet concerne un site de méthanisation, Oudon Biogaz, située à Livré-la-Touche (53), pour création d'une unité de méthanisation de matières organiques d'une capacité de traitement de 385 tonnes/jour (soit près de 140 000 tonnes par an), au lieu-dit La Garenne à Livré-la-Touche. Cette commune n'est pas située sur le bassin versant de la Vilaine.

Le plan d'épandage représente une superficie de 7495 hectares répartis sur 50 communes et 4 départements (Mayenne, Loire-Atlantique, Maine et Loire et Ille-et-Vilaine). 10 communes sont partiellement incluses dans le bassin versant de la Vilaine. 85% des digestats épandus le seront sur les parcelles des exploitations mettant leurs effluents à disposition pour le méthaniseur (au lieu d'un épandage direct actuellement). Le reste sera commercialisé.

Le projet est localisé sur les bassins versants de 4 SAGE : Oudon, Vilaine, Sarthe aval et Mayenne. Sur notre territoire, ce sont les sous bassins versants de la Chère, de la Seiche, du Semnon et de la Vilaine amont qui sont concernés.

Premier avis de la CP :

Un premier avis de la commission permanente, émis le 11 mars 2020, concluait à la non-compatibilité du projet au SAGE.

Premier avis sur le projet – extrait synthétique

L'analyse de l'annexe 10, qui recense les parcelles en zones humides, met en évidence la présence de zones humides sur des parcelles épandues. Je précise toutefois que l'analyse de ces cartes ne peut être considérée comme complète au regard de l'absence, dans la légende (que l'on retrouve à la page 142 du plan d'épandage, et non sur les cartes elles-mêmes), d'identification des zones humides dans les différents figurés. Il semblerait que des zones humides dont la CLE a connaissance seraient impactées sur les communes de Saint-Poix, Méral, Beaulieu sur Oudon, Cuillé et Le Pertre. Sur l'ensemble des communes concernées par le bassin versant de la Vilaine, la CLE n'a validé aucun inventaire de zones humides et souhaite donc une prudence et une vérification de l'impact potentiel du projet sur celles-ci. En effet, un épandage sur ces milieux humides présente un risque d'apports minéraux vers la nappe.

Les sous bassins versants de la Seiche et du Semnon sont concernés par un objectif de réduction des concentrations en nitrates (disposition 87) et tous les sous bassins versants du projet sont classés en tant que secteurs prioritaires vis-à-vis du phosphore. Dans le projet, il est indiqué, en page 217 du plan d'épandage, et pour justifier de la compatibilité au SAGE, qu'il y aura un « rééquilibrage des excédents de phosphore entre toutes les exploitations au profit de celles qui étaient initialement déficitaires ». Cependant, cette disposition, bien qu'elle puisse diminuer les apports en certains points, risque d'augmenter les apports sur des secteurs déjà sensibles. Il conviendrait de démontrer que le plan d'épandage n'augmentera pas les apports minéraux aux milieux aquatiques.

Analyse du dossier modifié :

Le 23 juin 2020, les services de l'Etat ont fait parvenir au secrétariat de la CLE du SAGE Vilaine le dossier modifié par le pétitionnaire.

A la lecture de ce projet, il apparait que :

- Le pétitionnaire apporte des réponses sur la partie pollutions diffuses :
 - o Toutes les exploitations devront respecter un équilibre de la fertilisation en phosphore.
 - o La fertilisation en azote se fera avec du matériel d'épandage plus adapté pour une meilleure répartition (enfouisseur, pendillard).
 - o L'épandage se fera sur les sols identifiés comme aptes (78% du parcellaire), en excluant les prairies permanentes et les zones humides, ainsi qu'en respectant des distances aux cours d'eau.
 - o L'épandage se fera uniquement en période de déficit hydrique (de la mi-mars à la fin septembre) et hors période de pluie continue, ce qui permet de limiter les risques de lessivage et d'érosion.

Il convient de préciser que l'ensemble de ces dispositions n'est actuellement pas observé sur toutes les exploitations concernées, car certaines ne sont pas soumises au régime ICPE autorisation.

- Pour ce qui concerne les zones humides, l'ajout de la légende a permis d'éclaircir partiellement la situation. Trois secteurs pour lesquels il y a intersection entre le plan d'épandage et les zones humides connues sur le bassin versant de la Vilaine persistaient. Des échanges avec le pétitionnaire et les services de l'Etat ont permis de s'assurer que ces zones humides sont localisées sur des secteurs de prairies permanentes et ne feront pas l'objet d'épandage.

Au vu des éléments transmis, le dossier modifié relatif au projet de création d'une unité de méthanisation de matières organiques à Livré-la-Touche et à son plan d'épandage, porté par la SAS Oudon Biogaz, est compatible avec le SAGE de la Vilaine.

**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale de
la Protection des Populations
de Maine et Loire

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Courriel : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr

Dossier suivi par :
M. BOIDRON
Tél. : 02.41.79.68.22
Fax : 02.41.79.68.48

Réf ANAÉ : AEU_53_2019_29_SAS OUDON BIOGAZ

Nos réf. : 2020 02000-CD

Objet : Contribution sur le dossier d'autorisation suite au dépôt de compléments

ANGERS, le 26 Juin 2020

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures environnementales et
financières
46 rue Mazagran
CS 91507
53015 LAVAL Cedex

- A l'attention de Mme LACHAUD

En réponse à la saisine du 23/06/2020, pour le projet SAS OUDON BIOGAZ au lieu-dit "La Garenne" sur la commune de LIVRE LA TOUCHE (53400), je vous informe que le nouveau complément est satisfaisant vis-à-vis du cheptel détenu par le GAEC DE CHERAN.

Le volume de stockage disponible de 750 m³ (20 x 15 x 2,2 h) est surestimé au regard du plan annexé où la surface couverte est de 225 m² soit 495 m³. En tout état de cause, le GAEC ne devra pas mélanger le fumier au digestat solide et les éventuels jus du digestat devront être collectés et séparés des jus du bloc de traite.

Le cheptel déclaré est constitué de 120 vaches laitières et la réduction de l'effectif qui est annoncée, doit s'effectuer dans les meilleurs délais. Une vérification sur la base d'identification sera réalisée ultérieurement.

Aucun élément réhibitoire ne subsiste, c'est pourquoi un avis favorable est émis par la DDPP 49.

L'inspecteur de l'Environnement

F. BOIDRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt
Unité cadre de vie et biodiversité
Bâtiment M

Référence : SEEF/UCVB – AV/CS - 2020-72

Affaire suivie par : Antoine VERNIER
antoine.vernier@maine-et-loire.gouv.fr
TEL. 02 41 86 64 85

Objet : Installations Classées – autorisation environnementale
unique – SAS OUDON BIOGAZ à LIVRÉ-LA-TOUCHE (53) -
Compléments

**Le directeur départemental
des territoires**

à

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Angers, le **13 MAR. 2020**

Par mail en date du 14 février 2020, vous sollicitez mon avis sur les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale unique relatif au projet de la SAS OUDON BIOGAZ sur son projet de création d'une unité de méthanisation de matières organiques d'une capacité de traitement de 385 tonnes par jour, au lieu-dit La Garenne à LIVRÉ-LA-TOUCHE en Mayenne.

Description du projet

La société OUDON BIOGAZ, qui regroupe 76 exploitations agricoles, souhaite mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation au Lieu-dit La Garenne, à Livré-la-Touche (53).

Pour le département de Maine-et-Loire, plusieurs communes sont concernées par le plan d'épandage : Bouillé-Ménard, Carbay, Ombree d'Anjou (Chazé-Henry) Segré-en-Anjou-Bleu (Châtélais, Noyant la Gravoyère, La Ferrière de Flée. Certaines également sont concernées par un stockage décentralisé des digestats dans des fosses géomembrane, comme Carbay et Châtélais.

Régularité du dossier et propositions pour l'instruction

➤ **Lol sur l'eau**

En ce qui concerne le respect des dispositions de la directive nitrates

Stockage :

Des éléments de réponse ont été apportés concernant le stockage des effluents de l'exploitation avant leur exportation vers le méthaniseur. Néanmoins, le projet intègre dans son volet « stockage » de nombreuses fosses à mettre en place avec, pour certaines, des accès à la route à créer.

Copie à : SEEF/PPE – chrono

La capacité de stockage, et donc de gestion, des effluents reste un élément qu'il faudra savoir appréhender dans le temps et chez tous les exploitants.

Respect du PAR :

Le plafond de 190 kg d'azote total (organique et minéral) par hectare de surface agricole utile (SAU) doit impérativement être respecté par tous les exploitants situés en zone d'action renforcée (ZAR)

Dose d'épandage :

Page 206 du dossier d'épandage, il est indiqué :

« La fréquence des analyses pourra être fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Il peut être proposé dans une première période de trois ans (pour obtenir une bonne connaissance des digestats) une fréquence d'une analyse par mois par voie, puis ensuite la fréquence pourra être moins élevée à savoir en fonction des grosses périodes d'épandage et en fonction de l'évolution des gisements »

Le calcul des apports proposé reste donc très théorique car la rotation culturale n'est pas détaillée, les rendements par exploitation et la teneur du digestat non connus à ce jour.

Il faudrait préconiser dans l'arrêté un protocole de suivi du digestat (le nombre et la fréquence des analyses mais aussi la liste des éléments à rechercher) afin d'affiner la connaissance du produit et les calculs agronomiques mais aussi vérifier le dimensionnement du plan.

Un planning prévisionnel d'épandage ainsi qu'un bilan devront être transmis à l'administration.

Ce dossier n'appelle pas de remarque majeure ou rédhutoire vis-à-vis de la tenue de l'enquête publique, j'émet un avis favorable sur son contenu et sa recevabilité, sous réserve du respect des conditions émises ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires,


Didier GÉRARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau et environnement
Mission Coordination et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Thomas MARTIN
☎ 02 40 67 28 24
thomas.martin@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **- 9 SEP. 2019**

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à
Monsieur le Préfet de Mayenne
**Direction de la Coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales
46, rue Mazagran
53000 Laval

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale du Méthaniseur SAS Oudon Biogaz
Réf : saisine préfecture du 25 juillet 2019

En réponse à la saisine sus-référencée, concernant la SAS Oudon Biogaz et plus particulièrement le plan d'épandage lié à son activité, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de la DDTM de Loire Atlantique.

I- Analyse du dossier et avis sur le projet

La demande d'Autorisation Environnementale du pétitionnaire est instruite par les services de l'État de Mayenne. La DDTM de Loire Atlantique a été saisie pour rendre un avis sur l'implantation du plan d'épandage de cette société. Plus précisément, l'analyse de notre service a porté sur l'aspect biodiversité / loi sur l'eau des emprises.

Sans préjuger de la suite de la procédure, le plan d'épandage est jugé complet et régulier, et le projet est considéré comme acceptable par la DDTM sous condition de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

II Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de délivrance de l'AEU

Acceptabilité du milieu récepteur :

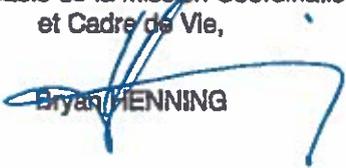
Les distances d'éloignement d'épandage des cours d'eau doivent être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

La Cartographie des cours d'eau de Loire Atlantique met en évidence deux cours d'eau concernés avec des parcelles d'épandages mitoyennes. L'épandage devra donc être effectué à plus de 35m des berges et si le terrain présente une pente de plus de 7 %, la distance minimale d'éloignement est de 100m pour des déchets solides et stabilisés ou 200m pour des déchets non solides et non stabilisés.

IV- Conclusion

Au vu des éléments présentés précédemment, la DDTM est favorable à l'implantation du plan d'épandage.

L'Adjoint au chef du service Eau-Environnement
Responsable de la Mission Coordination
et Cadre de Vie,


Bryan PIENNING



Saint Berthevin, le 5 Mars 2020

**Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MAYENNE**

**GROUPEMENT DE LA PRÉVENTION ET
DE LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE**

SERVICE PREVISION DES RISQUES

Dossier suivi par :
Lieutenant Eric LORET
Tél. : 02 43 59 16 23
e.loret@sdis53.fr

V/réf. :
N/réf. : N°089 SDIS/PREVEUAG



à
Monsieur le préfet
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières
46 rue Mazagran - CS 91507
53015 LAVAL CEDEX

Objet : Sécurité contre l'incendie – Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « la Garenne »
Commune de : **LIVRE LA TOUCHE**

Référ : Votre transmission via la plateforme documentaire Afresco en date du 25 février 2020 . Dossier AEU 53 2019 29.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques suivantes :

I – DESCRIPTION

La société OUDON BIOGAZ projette de mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par la méthanisation et de produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau de transport gaz existant, et de générer des matières fertilisantes qui seront valorisables en agriculture.

Cette unité de méthanisation d'une superficie total de 50 400 m² sera située au nord de la commune à environ 4 km du bourg et accessible par la RD 153. Les premières habitations sont situées à 250 mètres des limites du site.

Le site se compose :

- 2 cuves de réception et stockage des lisiers
- 1 cuve de réception de matières issue de l'industrie alimentaire
- Des silos de stockage végétaux
- 1 bâtiment de réception des matières solides (fumiers, ...)
- 4 digesteurs surmontés d'un gazomètre
- 1 unité de pasteurisation du digeste solide
- 1 unité de liquéfaction du CO₂
- 1 chaudière biogaz
- 1 torchère de sécurité
- 1 zone de bureaux

Adresse :
Adresse géographique :
Rue de l'Eglanière
53940 SAINT-BERTHEVIN

Adresse postale :
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 80533 - SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00

L'effectif sur le site varie de 2 à 11 personnes au maximum.

II - REGLEMENTATION

L'établissement est assujéti :

- Au code du travail (4 parties – livre II).
- Au code de l'urbanisme article R111-5 relatif à l'accessibilité des engins de secours.
- A la note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (IPCE).
- Au code de l'environnement, livre V du titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et plus particulièrement pour les rubriques suivantes de la nomenclature :
 - . N° 3532 Valorisation de déchets non dangereux > 100 tonnes /jour
Soumis à autorisation
 - . N° 2781.2 Installation de méthanisation de déchets non dangereux > 100 tonnes/jour
Soumis à autorisation
 - . N° 4310 Installation gaz inflammables > à 10 tonnes
Soumis à déclaration

Risques divers

- Risques d'explosion de gaz autour des digesteurs et de la chaudière biogaz.
- Risque thermique consécutif à un incendie du stock de paille.
- Risque toxique consécutif à une fuite importante de biogaz.

III- MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Le pétitionnaire prévoit dans son dossier d'autorisation les mesures suivantes :

- Les locaux sont dotés de détection de gaz et le personnel dispose de détecteurs portatifs d'H₂S et de CH₄.
- Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur NF15-100.
- La présence sur le site d'appareils extincteurs appropriés aux risques à défendre.
- La mise en place de dispositifs de désenfumage dans le local chaufferie.
- Des consignes de sécurité seront affichées.
- La défense extérieure contre l'incendie a été dimensionnée selon l'étude réalisée par l'exploitant et suivant les dispositions du document de référence D 9. Les besoins en eau sont estimés à 180 m³ /h à maintenir pendant 2 heures soit 360 m³.

L'aménagement d'une réserve incendie (citerne souple) d'une capacité de 360 m³ est prévu sur site.

Les aires d'aspiration tel que prévues au dossier se situent à l'extrême limite des zones de surpression 50 mbar (Scénario : Eclatement d'une cuve de CO₂).

- La rétention des eaux polluées à confiner est estimée à 500 m³ et calculées selon les dispositions du document techniques D9A.

Ces eaux seront redirigées vers le bassin d'eaux pluviales, une vanne ou un dispositif d'obturation sera mis en place en sortie de bassin.

IV - OBSERVATIONS

1) Respecter les mesures de prévention et de protection énumérées ci-dessus.

2) Permettre au secours d'accéder au site en permanence.

3) Aménager la réserve incendie conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) à savoir :

- Annexe 12 Aménagement de réservoirs d'incendie souples.
- Annexe 5 Aménagement des aires d'aspiration / prévoir au minimum deux aires d'aspiration avec deux sorties sur citerne raccords DN 100.
- Annexe 8 Signalisation des points d'eau.

4) Aménager les aires d'aspiration de telle sorte que celles-ci soient ressorties clairement des zones de surpression 50 mbar.

5) Tenir en permanence à la disposition des secours le plan des installations du site et les fiches de données de sécurité des produits dangereux.

6) S'assurer que le personnel réceptionnant les alarmes incendie soient formés au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, coupure des énergies,...)

V - AVIS

Sous respect des observations énoncées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un « *AVIS FAVORABLE* » à la réalisation de ce projet.

*Par autorisation du Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental Adjoint,*

Colonel Thierry DEDIEU

↩

Sujet : [INTERNET] RE: URGENT - Dossier DAEU - OUDON BIOGAZ à Livré-la-Touche (53)

De : BRAUD Christelle <c.braud@inao.gouv.fr>

Date : 26/08/2019 14:09

Pour : BUFFET Martine PREF53-DRLP <martine.buffet@mayenne.gouv.fr>

Pour toute précision utile, la zone concernée pour une partie dans le département d'Ille et Vilaine n'appartient qu'à un secteur d'Indication Géographique Protégée (IGP) pour le Cidre de Bretagne.
Il n'y a donc pas d'incidence et l'objection de notre part sur ce dossier.

Cordialement

Christelle BRAUD

Délégation Territoriale Ouest

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

1, rue Stanislas Baudry - 44000 NANTES

Tél. 02 40 35 82 31

De: DDCSPP 35/SV-PEN (Protection de l'Environnement et de la Nature) emis par FERRET Marie-Rose - DDCSPP 35/SV-PEN <ddcspp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr>
Envoyé: lundi 26 août 2019 15:44
À: BUFFET Martine - 53 MAYENNE/PREFECTURE/DC/BPEF; cvb.seef.ddt-49; DDT 49 SEEF (Service Eau Environnement Forêt); DDPP 49 ESPAAP (Environnement Sous-Produits Alimentation Animale et Pharmacie); ars-dt49-sspe@ars.sante.fr; ars-dt44-sspe@ars.sante.fr; guichet-unique; ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr; ars-dt35-sante-environnement@ars.sante.fr; DDTM 35 SEB (Service Eau et Biodiversité); ddcsp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr; elena.paillet@culture.gouv.fr; inao-nantes@inao.gouv.fr; c.braud@inao.gouv.fr; e.levreau@inao.gouv.fr; contact@eptb-vilaine.fr; ee.coprev.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Cc: PREF49 ICPE; PREF44 pref-autorisation-environnementale; PREF35 ICPE pref-icpe; PETIT Luc - DDCSPP 35/SV-PEN
Objet: Re: URGENT - Dossier DAEU - OUDON BIOGAZ à Livré-la-Touche (53)

Bonjour,
d'après nos base de données, seule l'EARL de la foret est une ICPE sous le régime de la déclaration connue pour 84 VL pour laquelle nous n'avons pas de remarques particulières.
Plus généralement, nous n'avons pas de remarques sur ce dossier
bien cordialement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille et Vilaine
Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations

Marie-Rose FERRET

Service Veterinaire -Protection-Environnement-Nature
Adjointe au chef de service

Ligne directe : 02.99.59.97.75
Secrétariat : 02.99.59.96.71
marie-rose.ferret@ille-et-vilaine.gouv.fr
ddcspp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Le Commissaire Enquêteur
Jean Claude LE LAY**

Adresse : 15 avenue de Cucillé CS 90000 35919 RENNES CEDEX 9

Horaires d'ouverture : 8h45 à 12h30 et 13h45 à 17h (16h le vendredi)

Standard : 02 99 59 89 00 - Télécopie : 02 99 59 89 59

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>

Préfet de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

@bretagnegouv

Pensez environnement... n'imprimez que si nécessaire !

Le 26/08/2019 à 12:19, BUFFET Martine - 53 MAYENNE/PREFECTURE/DC/BPEF (par AdER) a écrit :

Bonjour,

Le 25 juillet 2019, je vous ai adressé, via la plate-forme ANAE (ou mail avec lien pour le département 35), le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS Oudon Biogaz, en vue d'exploiter une unité de méthanisation, au lieu-dit "La Garenne" à Livré-la-Touche (53).

A la suite de quelques interrogations, je vous précise que ce dossier concerne bien les départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine, notamment en ce qui concerne le plan d'épandage, le rayon d'affichage et la création (départements 53, 35 et 49) de stockages déportés de digestat liquide. Seul, le département de la Mayenne est concerné par la création de stockages déportés de digestat solide (fumières).

Je vous adresse, à toutes fins utiles, quelques extraits du dossier.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Bien cordialement

--
--



Martine BUFFET
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Tél : 02.43.01.51.43 Fax : 02.43.01.51.02



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Site Internet : www.mayenne.gouv.fr

Pensez environnement : n'imprimez qu'en cas de nécessité.

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

Sujet : Dossier DAEU OUDON BIOGAZ Livrée-la-Touche

De : "PATRON, Alain (ARS-PDL/DTARS-44)" <Alain.PATRON@ars.sante.fr>

Date : 13/09/2019 09:49

Pour : "martine.bufferet@mayenne.gouv.fr" <martine.bufferet@mayenne.gouv.fr>

Copie à : BACHELOT, Gwenaëlle (ARS-PDL/DTARS-53) <Gwenaelle.BACHELOT@ars.sante.fr>

Madame,

Vous avez souhaité connaître l'avis de l'agence régional de santé des Pays la Loire sur le dossier cité en objet.

En complément à l'avis émis par la délégation territoriale de la Mayenne, je vous apporte la précision que sur le territoire de la Loire-Atlantique, les parcelles retenues dans le dossier (GAEC de la Chesnaie commune de Soudan) ne sont soumises à aucune servitude de protection de captage d'eau potable susceptible de s'opposer au projet d'épandage.

Sincères salutations

Alain PATRON

Délégation territoriale de la Loire-Atlantique

Département Santé Publique et Environnementale

Technicien sanitaire

l Agence régionale de santé Pays de la Loire

CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2 - 02 49 10 41 35

www.ars.paysdelaloire.sante.fr - ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Alain PATRON

Délégation territoriale de la Loire-Atlantique

Département Santé Publique et Environnementale

Technicien sanitaire

l Agence régionale de santé Pays de la Loire

CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2 - 02 49 10 41 35

www.ars.paysdelaloire.sante.fr - ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

**Le Commissaire Enquêteur
Jean Claude LE LAY**



De: DDCSPP 35/SV-PEN (Protection de l'Environnement et de la Nature) emis par FERRET Marie-Rose - DDCSPP 35/SV-PEN <ddcspp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr>
Envoyé: lundi 26 août 2019 15:44
À: BUFFET Martine - 53 MAYENNE/PREFECTURE/DC/BPEF; cvb.seef.ddt-49; DDT 49 SEEF (Service Eau Environnement Forêt); DDP 49 ESPAAP (Environnement Sous-Produits Alimentation Animale et Pharmacie); ars-dt49-sspe@ars.sante.fr; ars-dt44-sspe@ars.sante.fr; guichet-unique; ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr; ars-dt35-sante-environnement@ars.sante.fr; DDTM 35 SEB (Service Eau et Biodiversité); ddcsp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr; elena.paillet@culture.gouv.fr; inao-nantes@inao.gouv.fr; c.braud@inao.gouv.fr; e.leveau@inao.gouv.fr; contact@eptb-vilaine.fr; ee.coprev.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Cc: PREF49 ICPE; PREF44 pref-autorisation-environnementale; PREF35 ICPE pref-icpe; PETIT Luc - DDCSPP 35/SV-PEN
Objet: Re: URGENT - Dossier DAEU - OUDON BIOGAZ à Livré-la-Touche (53)

Bonjour,
d'après nos base de données, seule l'EARL de la foret est une ICPE sous le régime de la déclaration connue pour 84 VL pour laquelle nous n'avons pas de remarques particulières.
Plus généralement, nous n'avons pas de remarques sur ce dossier
bien cordialement



Marie-Rose FERRET

Service Veterinaire - Protection Environnement Nature
Adjointe au chef de service

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille et Vilaine
Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations

Ligne directe : 02.99.59.97.75

Secrétariat : 02.99.59.96.71

marie-rose.ferret@ille-et-vilaine.gouv.fr

ddcspp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Adresse : 15 avenue de Cucillé CS 90000 35919 RENNES CEDEX 9

Horaires d'ouverture : 8h45 à 12h30 et 13h45 à 17h (16h le vendredi)

Standard : 02 99 59 89 00 - Télécopie : 02 99 59 89 59

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>

Préfet de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

@bretagnegouv

Pensez environnement... n'imprimez que si nécessaire !

Le 26/08/2019 à 12:19, BUFFET Martine - 53 MAYENNE/PREFECTURE/DC/BPEF (par AdER) a écrit :

Bonjour,

Le 25 juillet 2019, je vous ai adressé, via la plate-forme ANAE (ou mail avec lien pour le département 35), le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS Oudon Biogaz, en vue d'exploiter une unité de méthanisation, au lieu-dit "La Garenne" à Livré-la-Touche (53).

A la suite de quelques interrogations, je vous précise que ce dossier concerne bien les départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine, notamment en ce qui concerne le plan d'épandage, le rayon d'affichage et la création (départements 53, 35 et 49) de stockages déportés de digestat liquide. Seul, le département de la Mayenne est concerné par la création de stockages déportés de digestat solide (fumières).

Je vous adresse, à toutes fins utiles, quelques extraits du dossier.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Bien cordialement



Martine BUFFET
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Tél : 02.43.01.51.43 Fax : 02.43.01.51.02



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Site Internet : www.mayenne.gouv.fr

Pensez environnement : n'imprimez qu'en cas de nécessité.

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

Sujet : (INTERNET) RE: URGENT - Dossier DAEU - OUDON BIOGAZ à Livré-la-Touche (53)

De : BRAUD Christelle <c.braud@inao.gouv.fr>

Date : 26/08/2019 14:09

Pour : BUFFET Martine PREF53-DRLP <martine.buffet@mayenne.gouv.fr>

Pour toute précision utile, la zone concernée pour une partie dans le département d'Ille et Vilaine n'appartient qu'à un secteur d'Indication Géographique Protégée (IGP) pour le Cidre de Bretagne.
Il n'y a donc pas d'incidence et l'objection de notre part sur ce dossier.

Cordialement

Christelle BRAUD

Délégation Territoriale Ouest

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

1, rue Stanislas Baudry - 44000 NANTES

Tél. 02 40 35 82 31

**Le Commissaire Enquêteur
Jean Claude LE LAY**





SAGE Vilaine
Commission Locale de l'Eau

A202024 Avis de la CLE du SAGE Vilaine

sur le dossier modifié de demande d'autorisation environnementale de la SAS OUDON BIOGAZ relatif à son projet de création d'une unité de méthanisation de matières organiques à Livré-la-Touche (53) et à son plan d'épandage

Présentation du dossier :

Le projet concerne un site de méthanisation, Oudon Biogaz, située à Livré-la-Touche (53), pour création d'une unité de méthanisation de matières organiques d'une capacité de traitement de 385 tonnes/jour (soit près de 140 000 tonnes par an), au lieu-dit La Garenne à Livré-la-Touche. Cette commune n'est pas située sur le bassin versant de la Vilaine.

Le plan d'épandage représente une superficie de 7495 hectares répartis sur 50 communes et 4 départements (Mayenne, Loire-Atlantique, Maine et Loire et Ile-et-Vilaine). 10 communes sont partiellement incluses dans le bassin versant de la Vilaine. 85% des digestats épandus le seront sur les parcelles des exploitations mettant leurs effluents à disposition pour le méthaniseur (au lieu d'un épandage direct actuellement). Le reste sera commercialisé.

Le projet est localisé sur les bassins versants de 4 SAGE : Oudon, Vilaine, Sarthe aval et Mayenne. Sur notre territoire, ce sont les sous bassins versants de la Chère, de la Seiche, du Semnon et de la Vilaine amont qui sont concernés.

Premier avis de la CP :

Un premier avis de la commission permanente, émis le 11 mars 2020, concluait à la non-compatibilité du projet au SAGE.

Premier avis sur le projet – extrait synthétique

L'analyse de l'annexe 10, qui recense les parcelles en zones humides, met en évidence la présence de zones humides sur des parcelles épandues. Je précise toutefois que l'analyse de ces cartes ne peut être considérée comme complète au regard de l'absence, dans la légende (que l'on retrouve à la page 142 du plan d'épandage, et non sur les cartes elles-mêmes), d'identification des zones humides dans les différents figurés. Il semblerait que des zones humides dont la CLE a connaissance seraient impactées sur les communes de Saint-Poix, Méral, Beaulieu sur Oudon, Cuillé et Le Pertre. Sur l'ensemble des communes concernées par le bassin versant de la Vilaine, la CLE n'a validé aucun inventaire de zones humides et souhaite donc une prudence et une vérification de l'impact potentiel du projet sur celles-ci. En effet, un épandage sur ces milieux humides présente un risque d'apports minéraux vers la nappe.

Les sous bassins versants de la Seiche et du Semnon sont concernés par un objectif de réduction des concentrations en nitrates (disposition 87) et tous les sous bassins versants du projet sont classés en tant que secteurs prioritaires vis-à-vis du phosphore. Dans le projet, il est indiqué, en page 217 du plan d'épandage, et pour justifier de la compatibilité au SAGE, qu'il y aura un « rééquilibrage des excédents de phosphore entre toutes les exploitations au profit de celles qui étaient initialement déficitaires ». Cependant, cette disposition, bien qu'elle puisse diminuer les apports en certains points, risque d'augmenter les apports sur des secteurs déjà sensibles. Il conviendrait de démontrer que le plan d'épandage n'augmentera pas les apports minéraux aux milieux aquatiques.

Analyse du dossier modifié :

Le 23 juin 2020, les services de l'Etat ont fait parvenir au secrétariat de la CLE du SAGE Vilaine le dossier modifié par le pétitionnaire.

A la lecture de ce projet, il apparaît que :

- Le pétitionnaire apporte des réponses sur la partie pollutions diffuses :
 - o Toutes les exploitations devront respecter un équilibre de la fertilisation en phosphore.
 - o La fertilisation en azote se fera avec du matériel d'épandage plus adapté pour une meilleure répartition (enfouisseur, pendillard).
 - o L'épandage se fera sur les sols identifiés comme aptes (78% du parcellaire), en excluant les prairies permanentes et les zones humides, ainsi qu'en respectant des distances aux cours d'eau.
 - o L'épandage se fera uniquement en période de déficit hydrique (de la mi-mars à la fin septembre) et hors période de pluie continue, ce qui permet de limiter les risques de lessivage et d'érosion.

Il convient de préciser que l'ensemble de ces dispositions n'est actuellement pas observé sur toutes les exploitations concernées, car certaines ne sont pas soumises au régime ICPE autorisation.

- Pour ce qui concerne les zones humides, l'ajout de la légende a permis d'éclaircir partiellement la situation. Trois secteurs pour lesquels il y a intersection entre le plan d'épandage et les zones humides connues sur le bassin versant de la Vilaine persistaient. Des échanges avec le pétitionnaire et les services de l'Etat ont permis de s'assurer que ces zones humides sont localisées sur des secteurs de prairies permanentes et ne feront pas l'objet d'épandage.

Au vu des éléments transmis, le dossier modifié relatif au projet de création d'une unité de méthanisation de matières organiques à Livré-la-Touche et à son plan d'épandage, porté par la SAS Oudon Biogaz, est compatible avec le SAGE de la Vilaine.

**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER**



**Le Commissaire Enquêteur
Jean Claude LE LAY**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

M

Direction Départementale de
la Protection des Populations
de Maine et Loire

ANGERS, le 25 juin 2020

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures environnementales et
financières
46 rue Mazagran
CS 91507
53015 LAVAL Cedex

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Courriel : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr

Dossier suivi par :
M. BOIDRON
Tél. : 02.41.79 68 22
Fax : 02.41.79 68 48

- A l'attention de Mme LACHAUD

Réf. ANAÉ : AEU_53_2019_29_SAS OUDON BIOGAZ

Nos réf. : 2020 02000-CD

Objet : Contribution sur le dossier d'autorisation suite au dépôt de compléments

En réponse à la saisine du 23/06/2020, pour le projet SAS OUDON BIOGAZ au lieu-dit "La Garenne" sur la commune de LIVRE LA TOUCHE (53400), je vous informe que le nouveau complément est satisfaisant vis-à-vis du cheptel détenu par le GAEC DE CHERAN.

Le volume de stockage disponible de 750 m³ (20 x 15 x 2,2 h) est surestimé au regard du plan annexé où la surface couverte est de 225 m² soit 495 m³. En tout état de cause, le GAEC ne devra pas mélanger le fumier au digestat solide et les éventuels jus du digestat devront être collectés et séparés des jus du bloc de traite.

Le cheptel déclaré est constitué de 120 vaches laitières et la réduction de l'effectif qui est annoncée, doit s'effectuer dans les meilleurs délais. Une vérification sur la base d'identification sera réalisée ultérieurement.

Aucun élément rédhibitoire ne subsiste, c'est pourquoi un avis favorable est émis par la DDPP 49.

L'inspecteur de l'Environnement et des Populations de Maine-et-Loire

F. BOIDRON

F. BOIDRON



Le Commissaire Enquêteur
Jean Claude LE LAY

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'OUDON
COMMISSION LOCALE DE L'EAU



VY

Monsieur le Préfet
Préfecture de Mayenne
Bureau des procédures environnementales
46, rue Mazagran
CS 91507
53015 LAVAL CEDEX

A l'attention de Mme LACHAUD
Transmission par voie électronique
karine.lachaud@mayenne.gouv.fr

LM/RT/CS 2020-66
Dossier suivi par Régine TIELEGUINE
regine.tieleguine@bvoudon.fr

SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 12 mars 2020

Objet : avis dossier autorisation environnementale SAS Oudon Blogaz – dossier complémentaire

Monsieur le Préfet,

Par courrier électronique du 19 février 2020, vous me demandez un nouvel avis sur le dossier cité en objet.

Compte tenu des délais impartis, les membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau ont été sollicités par voie électronique.

Les membres constatent que certaines remarques (courrier du 5 septembre 2019) ont bien été prises en compte :

- Augmentation de la fréquence des analyses d'effluents,
- Utilisation de la grille COMIFER pour les calculs des bilans dans le plan d'épandage,
- Pas d'épandage dans le périmètre sensible du captage de la Hale-les Fiches à Cossé le Vivien, cependant nouvel épandage dans le périmètre complémentaire du captage de l'Éperonnière à Livré la Touche.

Les remarques ci-dessous restent valables. L'avis est donc réservé.

Le projet précise consacrer un maximum de 15 % de culture principale dans le tonnage brut total des intrants par an. En comptant les déchets de silos et les menues pailles, cela semble un pourcentage assez important. Il faut veiller à ne pas dériver vers des cultures pour alimenter le méthaniseur.

Il convient d'être vigilant sur les risques de pollutions ponctuelles :

- Gérer les jus et eaux souillées, suivre les rejets au milieu sur le site.
- Gérer et suivre le stockage des intrants et des digestats sur le site, dans les exploitations et à proximité des parcelles, faire un bilan annuel des ouvrages de stockage pour vérifier leur étanchéité dans le temps.

- Clôturer les ouvrages de stockage (poches) pour éviter leur dégradation accidentelle (engin agricole, sanglier,...), vérifier que les ouvrages de rétention associés font le même volume que les poches.

- Être très précautionneux sur les épandages liquides dans les périmètres de protection rapprochés des captages en eau potable (Chaintres, Marlinière, Éperonnière).

Il faut également être vigilant sur les risques de pollutions diffuses :

- Faire un réseau de parcelles de référence pour suivre les évolutions des Indicateurs agronomiques et des éléments présents dans les digestats épandus. Les paramètres à analyser sont les nitrates, le phosphore (déjà très présent sur certaines parcelles), les métaux lourds (écarter le risque d'accumulation pour l'exploitation des générations futures), la matière organique (écarter le risque d'appauvrissement des sols et de déstructuration par manque),...

- Préparer les plans d'épandage annuellement en fonction des analyses de digestats et des cultures envisagées, avec les exploitants, et en prenant en compte toute l'exploitation.

Le croisement des surfaces retenues pour l'épandage avec la carte pédologique relève des épandages sur parcelles humides de classe 6. Il convient de vérifier ce point.

Les eaux pluviales (ruissellement, toitures...) devraient être réutilisées dans le méthaniseur ou être infiltrées à la parcelle plutôt que rejetées au cours d'eau.

Il serait intéressant de suivre la diminution réelle de l'engrais minéral substitué par le produit de la méthanisation.

J'espère avoir répondu à votre attente et,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

M. Louis MICHEL,
Président de la C.L.E.



DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Département : Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : BACHELOT Gwénaëlle
Tél. : 02 49 10 47 95
Mél. : ars-dt53-spe@ars.sante.fr

Référence à rappeler :
V/référence :
Pièce(s) jointe(s) :

La Directrice territoriale de la Mayenne,

à

Monsieur le préfet de la Mayenne

Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau des procédures environnementales et
foncières
46 rue Mazagran CS 91507
53015 Laval cedex

Laval, le 6 septembre 2019

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique
Unité de méthanisation SAS OUDON Blogaz

En date du 25 juillet 2019, vous avez sollicité mon avis concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale unique de l'unité de méthanisation de la SAS Oudon Biogaz au lieu dit La Garenne sur la commune de Livré La Touche.

- **Complétude et recevabilité du dossier**

Suite à l'analyse des rejets et des nuisances associés au fonctionnement du site qui ne présente pas de risques significatifs pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier est complet et n'appelle pas de remarques rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

- **Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale**

Le dossier fait état d'une bonne prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux. Les informations transmises sont transparentes, pertinentes, spécifiques au site et proportionnelles aux enjeux sanitaires.

Néanmoins, de l'analyse attentive de l'ensemble du dossier, et notamment au travers de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, il ressort que la recherche des VTR ne tient pas compte de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués. La VTR retenue pour l'ammoniac n'est pas celle proposée par l'ANSES pour une exposition chronique par inhalation, néanmoins cela n'impacte en rien le résultat final. De même, pour certaines substances retenues (poussières, oxydes d'azote), il n'existe pas de valeur toxicologique de référence (VTR) mais des valeurs guides ou valeurs limites de l'OMS. Ainsi comme indiqué dans la note d'information, une quantification des risques par le calcul des quotients de danger n'est de ce fait pas envisageable, même si des données d'exposition sont disponibles. Le pétitionnaire aurait dû mettre en parallèle les données d'exposition aux valeurs guides de l'OMS ou aux valeurs réglementaires, en tenant compte des valeurs de bruit de fond estimé à partir des données existantes.

- Enquête administrative dans le cadre de la saisine réglementaire

La présentation de l'état initial vise les principaux enjeux sanitaires et environnementaux : populations, protection de la ressource en eau, sols, qualité de l'air, ambiance sonore.

- Population :

L'implantation de l'installation de méthanisation se situe en milieu rural. Les habitations les plus proches se situent à 250 m et 350 m des limites du site. Toutes les autres habitations sont à plus de 500 m du site. Il n'y a pas d'établissement recevant du public à proximité.

La zone de loisirs la plus proche est la base de loisirs de la Rincerie qui se situe à 8 km au sud-est du projet.

- Protection de la ressource en eau :

Eaux :

L'installation n'est pas située dans un périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, des dispositions sont prises pour éviter tout risque de contamination des milieux par des rejets aqueux. Le site est équipé d'un réseau de collecte séparatif ainsi que de moyens de stockage et de traitement adaptés.

Les eaux usées (eaux de lavage, jus de biofiltre, jus de silos, eaux pluviales sales ...) sont collectées par un réseau dédié, elles seront pompées et envoyées en méthanisation.

Les eaux pluviales propres (voiries, toitures...) sont dirigées vers un débourbeur / séparateur à hydrocarbures puis un bassin de régulation avant rejet au milieu naturel.

Un disconnecteur est prévu au niveau du compteur d'eau pour éviter les retours d'eau vers le réseau public.

Eaux souterraines et sols :

Le rapport de base définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit des installations. Dans le cadre de ce projet, il a été estimé qu'un rapport de base n'était pas requis du fait de l'absence de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines en raison de la faible quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation (fuel), de l'absence de circonstances pouvant entraîner la libération de la substance en quantités suffisantes pour présenter un risque de pollution et de l'absence de pollution historique sur le site (terrain agricole n'ayant jamais accueilli d'activités industrielles).

Plan d'épandage :

Six captages d'alimentation en eau Potable sont concernés par des parcelles incluses au plan d'épandage. Il s'agit du :

- captage de "la prise d'eau de Segré – Saint-Aubin-du-Pavoil",
- captage de "L'Éperonnière" sur la commune de Livré-la-Touche (53),
- captage des "Chalntres" sur la commune de Ballots (53),
- captage de "Bon Enfant" sur la commune d'Ahuillé (53),
- captage de "La Haie – Les Friches" sur la commune de Cossé-le-Vivien (53),
- captage de "La Marinière" à Chazé-Henry (49).

Pour ce qui concerne le captage de "la prise d'eau de Segré – Saint-Aubin-du-Pavoil", la majorité des parcelles incluses au plan d'épandage se trouve au sein de son périmètre éloigné correspondant au bassin versant de "L'Oudon". De même pour le captage de "L'Éperonnière" sur la commune de Livré-la-Touche, les parcelles concernées par le plan d'épandage se trouvent dans le

périmètre de protection éloignée. Dans cette configuration, c'est la réglementation générale qui s'applique, donc les exploitants doivent respecter les prescriptions réglementaires lors de la réalisation des épandages (respect des distances, de l'équilibre de fertilisation).

Pour le captage des "Chaintres" sur la commune de Ballots (53) et celui de "Bon Enfant" sur la commune d'Ahuillé (53), des parcelles du plan d'épandage se trouvent dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire.

Pour le captage de "La Haie – Les Friches" sur la commune de Cossé-le-Vivien (53), certaines parcelles du plan d'épandage se trouvent à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sensible et/ou rapprochée complémentaire.

Le plan d'épandage a pris en compte l'ensemble des prescriptions établies dans le cadre des périmètres de protection des captages. Néanmoins, compte tenu de l'ensemble des contraintes relatives à l'épandage dans le périmètre de protection rapprochée sensible pour le captage de "La Haie – Les Friches" sur la commune de Cossé-le-Vivien et notamment les interdictions d'épandage de digestat liquide et digestat solide selon les périodes de l'année, il ne nous paraît pas opportun de prévoir de l'épandage sur cette zone. Les parcelles localisées dans le périmètre de protection rapprochée sensible de ce captage doivent donc être exclues du plan d'épandage.

De plus, le captage de "Bon Enfant" sur la commune d'Ahuillé est sensible aux nitrates, il présente des concentrations élevées (40mg/l). Sur ce captage, les épandages devront être réalisés avec une vigilance particulière du point de vue de la période d'épandage et de l'équilibre de la fertilisation pour éviter tout risque de surdosage.

Les prescriptions de protection de captages devront aussi être respectées pour ce qui concerne les ouvrages de stockage décentralisés chez chacune des exploitations concernées.

Il est à noter que tous les nouveaux ouvrages de stockage de digestats liquides et solides seront situés à plus de 100 mètres des tiers (hors associés de la SAS). Les fosses existantes réutilisées sont également à plus de 100 mètres des tiers. Certaines fumières réutilisées pour le stockage des digestats solides seront à moins de 100 mètres de tiers avec l'accord des riverains.

Le plan d'eau de "La Rincerie" sur le territoire d'études du plan d'épandage dispose d'une zone de baignade. La réglementation relative aux épandages interdit tout épandage de matière organique à moins de 200 mètres de toute zone baignade. Cette restriction d'épandage a été appliquée à tous les îlots se trouvant à moins de 200 mètres du plan d'eau de "La Rincerie".

o La qualité de l'air / odeurs

Les principaux rejets atmosphériques sont les gaz de combustion et l'air traité issu du biofiltre.

Pour ce qui concerne la prévention relative au dégagement d'odeurs, le process prévoit que les opérations de réception, stockage et traitement des matières odorantes aient lieu dans des enceintes fermées placées sous aspiration d'odeurs et reliées à un biofiltre.

Compte tenu de l'absence de signalement pour des nuisances olfactives dans le voisinage du site, l'état initial par une campagne de prélèvement ou un jury de nez n'a pas été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact. Il est cependant précisé que cet état initial des odeurs sera réalisé après obtention de l'arrêté d'autorisation, et avant la mise en service du site.

La modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs a été réalisée à l'aide du modèle gaussien AERMOD en tenant compte de l'estimation des débits d'odeurs des différentes sources (rejets canalisés du biofiltre et sources diffuses). Cette modélisation a mis en évidence que le dépassement du seuil de 5UOE/m³ plus de 175 heures par an restait localisé au niveau du site et de son proche environnement mais ne concernait pas les zones habitées. Toutefois une attention particulière devra être portée à la gestion des dégagements d'odeurs car même si la modélisation

montre l'absence d'impact au niveau de l'habitation de l'exploitation agricole située au lieu dit La Grange, ce n'est pas le cas pour les bâtiments associés.

L'exploitant s'est engagé à réaliser un état perçu des odeurs, dans un délai d'un an après la mise en service afin de valider l'efficacité des équipements mis en place et d'un suivi semestriel des émissions à la sortie du biofiltre.

o Le bruit

Un état initial des niveaux sonores a été réalisé en mars 2017 (2 points en limite de propriété et 4 en zone à émergence réglementée correspondant aux zones d'habitat les plus proches du site). Les principales sources de bruit ont bien été recensées (les compresseurs, le ventilateur du biofiltre, les agitateurs des digesteurs, le poste d'épuration du biogaz, les engins roulants ...). Le bruit ambiant, quand le site sera en fonctionnement, est déterminé par calcul en tenant compte de la puissance acoustique de chaque source de bruit, de la distance source/récepteur et de l'efficacité des ouvrages de protection. Le bruit ambiant prend en compte le trafic de camions pour les besoins du site.

Les calculs prévisionnels montrent que le fonctionnement du site n'aura pas d'impact significatif sur le voisinage. Les niveaux sonores calculés en limite de propriété et au niveau des habitations sont conformes à la réglementation.

L'exploitant s'est engagé à réaliser une campagne de mesure de bruit dans l'environnement du site dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'autorisation, puis tous les 3 ans par un organisme qualifié.

o Evaluation du risque sanitaire :

L'ERS identifie les rejets atmosphériques issus du biofiltre et de la chaudière comme substances à risque principalement émises par une unité de méthanisation. L'étude a retenu comme polluants traceurs : l'ammoniac, l'hydrogène sulfuré, les poussières et le dioxyde d'azote.

Au vu du bilan des émissions, la voie de transfert prédominante retenue est la dispersion dans l'air, exposant par inhalation les personnes présentes dans le voisinage. Il est précisé que ces polluants n'ont pas d'effets sans seuil. Les VTR sont recherchées. Sur la base des flux de polluants rejetés, les concentrations dans l'environnement des polluants traceurs sont estimées par modélisation (AERMOD) au niveau des habitations tiers. Même avec des hypothèses majorantes (exposition permanente, concentrations des rejets égales aux valeurs limites réglementaires), les indices de risque sont bien en deçà des seuils de gestion.

Aussi, bien que la recherche des VTR ne corresponde pas aux préconisations de la note d'information, l'exploitation de ce site ne devrait pas présenter d'impact sanitaire significatif sur la santé de la population environnante, en fonctionnement normal des installations et dans l'état actuel des connaissances.

Une évaluation du risque sanitaire spécifique a été réalisée pour caractériser l'impact de l'épandage des digestats sur les rivaux. Celle-ci conclut à un risque sanitaire moindre comparé à l'épandage des déjections animales brutes auxquelles se substitue l'épandage des digestats.

En conséquence, je donne un avis favorable sous réserve :

- de la bonne réalisation, tel que l'exploitant s'était engagé dans son dossier de demande d'autorisation :

- * de l'étude sonore prévue après la mise en service du site pour vérifier les résultats des calculs réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet. A l'issue de cette étude, et en cas de dépassements, l'exploitant devra mettre en place de mesures appropriées de manière à s'assurer du bon respect des valeurs limites réglementaires.

* d'un état initial des odeurs avant la mise en service du site, d'un état perçu des odeurs, dans un délai d'un an après la mise en service afin de valider l'efficacité des équipements mis en place et d'un suivi semestriel des émissions à la sortie du biofiltre.

- de l'exclusion du plan d'épandage des parcelles localisées dans le périmètre de protection rapprochée sensible du captage de "La Haie – Les Friches" sur la commune de Cossé-le-Vivien.

Pour la directrice territoriale,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



Gérard Grousseau

Le Commissaire Enquêteur
Jean Claude LE LAY



Copie : DDCSPP 53

Service émetteur : Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-Environnement

Affaire suivie par : Garreau Philippe
Courriel : ars-d115-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 02 99 33 34 23
Télécopie : 02 99 33 34 19

N/Réf : 2019-09-09-0452/ EIEA/ERSEI /PhG

V/Réf : Votre transmission du 25 juillet 2019
Mme Martine BUFFET

Date : 10 SEP. 2019

Objet : Plan d'épandage
OUDON BIOGAZ
LIVRE-LA-TOUCHE (53)

Monsieur le Préfet

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

46 rue Mazagran
53000 LAVAL

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de mon service sur une demande d'autorisation environnementale relative à un projet de méthanisation situé en Mayenne avec un plan d'épandage qui concerne des communes en Ille-et-Vilaine.

Sur les quatre communes d'Ille-et-Vilaine concernées par le plan d'épandage, seule la commune du Pertre est couverte par des périmètres de protection de captages d'eau potable (Challonge et les drains de la Forêt du Pertre).

Selon le plan de situation (Réf. :1A0 – 3), les parcelles du GAEC de l'Orgerie (Cuillé-53) sont proches de la commune du Pertre mais sont situées en dehors des périmètres de protection de ces captages.

Je précise que ces parcelles se situent sur le territoire de la commune d'Argentré du Plessis et non sur celui de la commune du Pertre.

D'après le plan précité, il n'y a pas d'épandage prévu sur le territoire de la commune du Pertre, le tableau page 10 de la « note de présentation non technique » semble erroné.

En conséquence, en ce qui concerne mon service, cette demande peut recevoir un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

P/La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Ingénieur général du génie sanitaire

Le Commissaire Enquêteur
Jean Claude LE LAY

Benoît CHAMPENOIS

JM

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt
Unité cadre de vie et biodiversité
Bâtiment M

Le directeur départemental
des territoires

à

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Référence : SEEF/UCVB – AV/CS - 2020-72

Affaire suivie par : Antoine VERNIER
antoine.vernier@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 85

Angers, le 13 MAR. 2020

Objet : Installations Classées – autorisation environnementale
unique – SAS OUDON BIOGAZ à LIVRÉ-LA-TOUCHE (53) -
Compléments

Par mail en date du 14 février 2020, vous sollicitez mon avis sur les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale unique relatif au projet de la SAS OUDON BIOGAZ sur son projet de création d'une unité de méthanisation de matières organiques d'une capacité de traitement de 385 tonnes par jour, au lieu-dit La Garenne à LIVRÉ-LA-TOUCHE en Mayenne.

Description du projet

La société OUDON BIOGAZ, qui regroupe 76 exploitations agricoles, souhaite mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation au Lieu-dit La Garenne, à Livré-la-Touche (53).

Pour le département de Maine-et-Loire, plusieurs communes sont concernées par le plan d'épandage : Bouillé-Ménard, Carbay, Ombrée d'Anjou (Chazé-Henry) Segré-en-Anjou-Bleu (Châtélais, Noyant la Gravoyère, La Ferrière de Flée. Certaines également sont concernées par un stockage décentralisé des digestats dans des fosses géomembrane, comme Carbay et Châtélais.

Régularité du dossier et propositions pour l'instruction

➤ Loi sur l'eau

En ce qui concerne le respect des dispositions de la directive nitrates

Stockage :

Des éléments de réponse ont été apportés concernant le stockage des effluents de l'exploitation avant leur exportation vers le méthaniseur. Néanmoins, le projet intègre dans son volet « stockage » de nombreuses fosses à mettre en place avec, pour certaines, des accès à la route à créer.

Copie à : SEEF/PPE – chrono

La capacité de stockage, et donc de gestion, des effluents reste un élément qu'il faudra savoir appréhender dans le temps et chez tous les exploitants.

Respect du PAR :

Le plafond de 190 kg d'azote total (organique et minéral) par hectare de surface agricole utile (SAU) doit impérativement être respecté par tous les exploitants situés en zone d'action renforcée (ZAR)

Dose d'épandage :

Page 206 du dossier d'épandage, il est indiqué :

« La fréquence des analyses pourra être fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Il peut être proposé dans une première période de trois ans (pour obtenir une bonne connaissance des digestats) une fréquence d'une analyse par mois par voie, puis ensuite la fréquence pourra être moins élevée à savoir en fonction des grosses périodes d'épandage et en fonction de l'évolution des gisements »

Le calcul des apports proposé reste donc très théorique car la rotation culturale n'est pas détaillée, les rendements par exploitation et la teneur du digestat non connus à ce jour.

Il faudrait préconiser dans l'arrêté un protocole de suivi du digestat (le nombre et la fréquence des analyses mais aussi la liste des éléments à rechercher) afin d'affiner la connaissance du produit et les calculs agronomiques mais aussi vérifier le dimensionnement du plan.

Un planning prévisionnel d'épandage ainsi qu'un bilan devront être transmis à l'administration.

Ce dossier n'appelle pas de remarque majeure ou rédhitoire vis-à-vis de la tenue de l'enquête publique, j'émet un avis favorable sur son contenu et sa recevabilité, sous réserve du respect des conditions émises ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD


Le Commissaire Enquêteur
Jean Claude LE LAY



Saint Berthevin, le 5 Mars 2020

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MAYENNE

à
Monsieur le préfet
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières
46 rue Mazagran - CS 91507
53015 LAVAL CEDEX

GROUPEMENT DE LA PRÉVENTION ET
DE LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE

SERVICE PREVISION DES RISQUES

Dossier suivi par :
Lieutenant Eric LORET
Tél. : 02 43 59 16 23
e.lore@sdis53.fr

Objet : Sécurité contre l'incendie – Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « la Garenne »
Commune de : **LIVRE LA TOUCHE**

V/réf. :
N/réf. : N°089 SDIS/PREVI/ELIAG

Référer : Votre transmission via la plateforme documentaire Afresco en date du 25 février 2020 . Dossier AEU 53 2019 29.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques suivantes :

I – DESCRIPTION

La société OUDON BIOGAZ projette de mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par la méthanisation et de produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau de transport gaz existant, et de générer des matières fertilisantes qui seront valorisables en agriculture.

Cette unité de méthanisation d'une superficie total de 50 400 m² sera situé au nord de la commune à environ 4 km du bourg et accessible par la RD 153. Les premières habitations sont situées à 250 mètres des limites du site.

Le site se compose :

- 2 cuves de réception et stockage des lisiers
- 1 cuve de réception de matières issue de l'industrie alimentaire
- Des silos de stockage végétaux
- 1 bâtiment de réception des matières solides (fumiers, ...)
- 4 digesteurs surmontés d'un gazomètre
- 1 unité de pasteurisation du digeste solide
- 1 unité de liquéfaction du CO₂
- 1 chaudière biogaz
- 1 torchère de sécurité
- 1 zone de bureaux

Adresse :
Adresse géographique :
Rue de l'Eglanière
53940 SAINT-BERTHEVIN

Adresse postale :
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00

L'effectif sur le site varie de 2 à 11 personnes au maximum.

II - REGLEMENTATION

L'établissement est assujéti :

- Au code du travail (4 parties – livre II).
- Au code de l'urbanisme article R111-5 relatif à l'accessibilité des engins de secours.
- A la note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (IPCE).
- Au code de l'environnement, livre V du titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et plus particulièrement pour les rubriques suivantes de la nomenclature :
 - . N° 3532 Valorisation de déchets non dangereux > 100 tonnes /jour
Soumis à autorisation
 - . N° 2781.2 Installation de méthanisation de déchets non dangereux > 100 tonnes/jour
Soumis à autorisation
 - . N° 4310 Installation gaz inflammables > à 10 tonnes
Soumis à déclaration

Risques divers

- Risques d'explosion de gaz autour des digesteurs et de la chaudière biogaz.
- Risque thermique consécutif à un incendie du stock de paille.
- Risque toxique consécutif à une fuite importante de biogaz.

III- MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Le pétitionnaire prévoit dans son dossier d'autorisation les mesures suivantes :

- Les locaux sont dotés de détection de gaz et le personnel dispose de détecteurs portatifs d'H₂S et de CH₄.
- Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur NF15-100.
- La présence sur le site d'appareils extincteurs appropriés aux risques à défendre.
- La mise en place de dispositifs de désenfumage dans le local chaufferie.
- Des consignes de sécurité seront affichées.
- La défense extérieure contre l'incendie a été dimensionnée selon l'étude réalisée par l'exploitant et suivant les dispositions du document de référence D 9. Les besoins en eau sont estimés à 180 m³ /h à maintenir pendant 2 heures soit 360 m³.

L'aménagement d'une réserve incendie (citerne souple) d'une capacité de 360 m³ est prévu sur site.

Les aires d'aspiration tel que prévues au dossier se situent à l'extrême limite des zones de surpression 50 mbar (Scénario : Eclatement d'une cuve de CO₂).

- La rétention des eaux polluées à confiner est estimée à 500 m³ et calculées selon les dispositions du document techniques D9A.

Ces eaux seront redirigées vers le bassin d'eaux pluviales, une vanne ou un dispositif d'obturation sera mis en place en sortie de bassin.

IV - OBSERVATIONS

1) Respecter les mesures de prévention et de protection énumérées ci-dessus.

2) Permettre au secours d'accéder au site en permanence.

3) Aménager la réserve incendie conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) à savoir :

- Annexe 12 Aménagement de réservoirs d'incendie souples.
- Annexe 5 Aménagement des aires d'aspiration / prévoir au minimum deux aires d'aspiration avec deux sorties sur citerne raccords DN 100.
- Annexe 8 Signalisation des points d'eau.

4) Aménager les aires d'aspiration de telle sorte que celles-ci soient ressorties clairement des zones de surpression 50 mbar.

5) Tenir en permanence à la disposition des secours le plan des installations du site et les fiches de données de sécurité des produits dangereux.

6) S'assurer que le personnel réceptionnant les alarmes incendie soient formés au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, coupure des énergies,...)

V - AVIS

Sous respect des observations énoncées ci-dessus, j'émetts en ce qui me concerne un « **AVIS FAVORABLE** » à la réalisation de ce projet.

**Le Commissaire Enquêteur
Jean Claude LE LAY**

*Par autorisation du Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental Adjoint,*

Colonel Thierry BÉDISU

Direction départementale des territoires

Laval, le 18 MARS 2020

Affaire suivie par : Aleksandra Micic
Courriel : aleksandra.micic@mayenne.gouv.fr
Téléphone : 02 43 67 87 23

Avis du directeur départemental des
territoires

Objet : projet d'unité de méthanisation à Livré-la-Touche - dossier d'autorisation environnementale unique n° 53 2019 29 SAS OUDON BIOGAZ (compléments)

Aspect milieux aquatiques

Il faudra préciser dans l'autorisation qui sera délivrée que : « les dispositifs de stockage de digestats devront impérativement être implantés en dehors de toute zone humide. Les travaux éventuellement nécessaires à leur installation ou à leur fonctionnement ne devront pas avoir pour effet de générer un assèchement ou une imperméabilisation de ces zones humides ».

Aspect eaux pluviales

§ II-3-6-3 du dossier, les techniques de gestion des eaux issues de l'imperméabilisation du site sont de type « conduites fermées, caniveaux et bassin de régulation classique avant rejet dans le milieu naturel ». Aucune technique alternative, aussi bien pour ce qui est de la collecte que la régulation, n'a été étudiée et/ou présentée. Néanmoins, sur un site de ce type, le gain environnemental des techniques alternatives par rapport au risque de contamination des eaux pluviales (EP), même si celles-ci sont séparées en deux filières (EP propres et EP souillées), doit être relativisé voire considéré comme nul, même si, comme indiqué dans le rapport, « ces différents produits seront disposés dans des stockages maîtrisés ». « Les quantités stockées seront limitées.../...Le risque de pollution des sols ou de l'eau par déversement accidentel de produits dangereux est donc faible sur le site ». Le risque de pollution accidentelle est notamment lié au stockage de produits d'entretien pour le lavage des installations et d'huiles pour les besoins du parc de matériels.

Sur la précédente version du dossier, il était difficile de juger du mode de gestion des eaux pluviales de façon claire du fait de l'absence de documents graphiques précisant les systèmes de collecte et de gestion des eaux pluviales (réseau et plan détaillé des ouvrages). À présent le dossier est complet, avec des plans clairs et une note de calcul qui justifie le dimensionnement des ouvrages.

Aspect pollutions diffuses

Les réponses apportées à l'ensemble des observations formulées sur le plan d'épandage ont été examinées.

Pour le volume théorique calculé sur la base d'une dose moyenne de 20 m³/ha, la surface d'épandage devrait être de 1800 ha (le plan comporte 1752 ha). La somme des surfaces des parcelles du plan corrigé en aptitudes 1 (5106 ha) et 2 (1811 ha) est de 6917 ha.

S'agissant des mesures prises pour limiter les impacts des ruissellements, comme par exemple des épandages très limités sur des sols d'aptitude 1, des réponses satisfaisantes sont apportées au § 5223 du volet B (page 254).

En ce qui concerne les exploitants mayennais, le classement de certaines parcelles en aptitude 1 devait être justifié par des sondages complémentaires notamment pour quatre exploitants :

Exploitant	Numéro parcelle	Observations
EARL GENOUEL JUGE	Parcelle 4	Aptitude 1 ? Classée en 6 selon la classification zone humide de la carte pédologique départementale et présence d'un cours d'eau (pour laquelle la bande tampon est partiellement indiquée).
EARL BOIS GANDON	Parcelle 2	Aptitude 1 ? Classée en 5 selon la classification zone humide de la carte pédologique départementale.
GAEC DES RONFORTS	Parcelle 6	Aptitude 1 ? Classée en 5 selon la classification zone humide de la carte pédologique départementale (aptitude 0 à agrandir au-dessus de la zone d'exclusion déjà prévue).
GAEC DES HUNAUDIERES	7 et 9	Aptitude 1 ? Classée en 5 et/ou 6 selon la classification zone humide de la carte pédologique départementale.

À la page 113 et dans le tableau 47 aux pages 143-146, les aptitudes ont été revues ; en appliquant les zones d'exclusion à la surface « aptitude 1+2 », la surface totale du plan est de 6506 ha.

La fréquence d'analyse des digestats est relativement faible compte tenu des volumes et quantités produits. Afin de permettre un pilotage de la fertilisation tant azotée que phosphorée, une augmentation de cette fréquence est à prescrire dans l'arrêté d'autorisation.

Certaines parcelles analysées contiennent des niveaux élevés en phosphore. Ce point n'avait pas été examiné. Il restait donc à démontrer le respect de l'équilibre phosphore à la parcelle et à l'échelle de la rotation afin de permettre la non augmentation des teneurs en phosphore de ces sols. La réponse est apportée à ce point à la page 141 du volet B.

Les épandages sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) sont conditionnés à la réalisation d'un bilan post récolte qui doit être inférieur à 40 kgN pour envisager des épandages. Le bilan agronomique qui sera à réaliser devra apporter ces informations précises. Ce point sera à intégrer dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

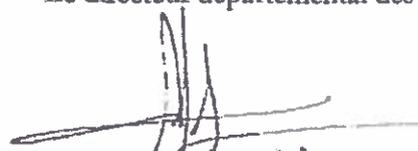
Les exploitants disposant de plus de 30% de surface en céréales et oléoprotéagineux (SCOP) doivent réaliser une analyse de reliquat sortie hiver. Cette prescription est à intégrer dans l'arrêté d'autorisation.

Le dossier comportait quelques erreurs de numéro de package ou de noms d'exploitation liés à des changements de société. Un exploitant a intégré une parcelle non déclarée à la PAC (EARL THULAIRE, parcelle 14). Cette erreur ne figure plus dans l'annexe 4.

J'émetts un avis favorable assorti des prescriptions *supra*.

Le Commissaire Enquêteur
Jean Claude LE LAY

Le directeur départemental des territoires


Alain Priol

VU



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau et environnement

Mission Coordination et Cadre de Vie

Affaire suivie par : Thomas MARTIN

☎ 02 40 67 29 24

thomas.martin@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 9 SEP. 2019

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

à
Monsieur le Préfet de Mayenne
Direction de la Coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales
46, rue Mazagran
53000 Laval

Objet : *Demande d'Autorisation Environnementale du Méthaniseur SAS Oudon Biogaz*

Réf : saisine préfecture du 25 juillet 2019

En réponse à la saisine sus-référencée, concernant la SAS Oudon Biogaz et plus particulièrement le plan d'épandage lié à son activité, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de la DDTM de Loire Atlantique.

I- Analyse du dossier et avis sur le projet

La demande d'Autorisation Environnementale du pétitionnaire est instruite par les services de l'État de Mayenne. La DDTM de Loire Atlantique a été saisie pour rendre un avis sur l'implantation du plan d'épandage de cette société. Plus précisément, l'analyse de notre service a porté sur l'aspect biodiversité / loi sur l'eau des emprises.

Sans préjuger de la suite de la procédure, le plan d'épandage est jugé complet et régulier, et le projet est considéré comme acceptable par la DDTM sous condition de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

II Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de délivrance de l'AEU

Acceptabilité du milieu récepteur :

Les distances d'éloignement d'épandage des cours d'eau doivent être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

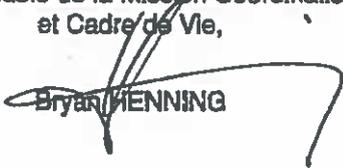
La Cartographie des cours d'eau de Loire Atlantique met en évidence deux cours d'eau concernés avec des parcelles d'épandages mitoyennes. L'épandage devra donc être effectué à plus de 35m des berges et si le terrain présente une pente de plus de 7 %, la distance minimale d'éloignement est de 100m pour des déchets solides et stabilisés ou 200m pour des déchets non solides et non stabilisés.

IV- Conclusion

Au vu des éléments présentés précédemment, la DDTM est favorable à l'implantation du plan d'épandage.

Le Commissaire Enquêteur
Jean Claude LE LAY

L'Adjoint au chef du service Eau-Environnement
Responsable de la Mission Coordination
et Cadre de Vie,


Bryan WENNING